



SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DU SIAH

Echanges sur les principes fondamentaux
à mettre en œuvre pour le zonage
« Eaux Pluviales » du SIAH

15 décembre 2025



SIAH

PRÉAMBULE :

**Zonage pluvial imposé depuis 1992 par le
Code Général des Collectivités Territoriales**

**Principes repris dans les recommandations du SDAGE
Seine-Normandie et du SAGE Crout-Enghien-Vieille Mer**

- Etudié et intégré dans le Schéma Directeur d'Assainissement
- **Obligatoire** pour l'éligibilité aux subventions de l'Agence de l'Eau
- Soumis à enquête publique et annexé aux documents d'urbanisme
- **Actualisation** des documents existants pour **cohérence** à atteindre dans la définition de la gestion des eaux pluviales dans les différents documents (SAGE / règlement d'assainissement SIAH / Zonage Eaux Pluviales / PLU)

POURQUOI UN ZONAGE PLUVIAL ?

Maitrise des Eaux Pluviales générées demain...

- Afin de résorber les désordres d'aujourd'hui
- Eviter de créer des désordres supplémentaires demain
- Contrecarrer autant que possible les conséquences du changement climatique

=> Nouvelles modalités
de délimitation justifiée de zones différencierées
pour la Gestion des Eaux Pluviales sur le territoire syndical

MODALITÉS DE DÉLIMITATION DES ZONES DE GESTION

Deux scénarios pour délimiter les diverses zones de gestion des eaux pluviales sont possibles :

- Scénario 1 : dans lequel les zones sont définies sur la base des limites administratives issues de chaque Plan Local d'Urbanisme (zone urbaine U, zone à urbaniser AU, zone agricole A, zone naturelle N)
- Scénario 2 : dans lequel les zones sont définies sur la base de contextes techniques, notamment liés à la caractérisation des sols en place

Quel que soit le scénario des modalités de délimitation, le niveau imposé de régulation des rejets dérogatoires vers les réseaux publics change peu

- La période de retour de la pluie à prendre en charge est toujours 50 ans ;
- L'obligation minimale de « zéro rejet » pour les 8 premiers millimètres est conservée ;
- La régulation des débits admis aux réseaux publics, en cas de difficultés démontrées, reste à 0,7 litre/seconde et par hectare

SCÉNARIO 1 – en lien avec les PLU

De manière globale sur l'ensemble du territoire :

Les constructions ou reconstructions **en zones déjà urbanisées (U)** présentent plus de contraintes pour la gestion des eaux pluviales, il est donc possible, sur la base d'une justification technique formelle, d'accepter en dérogation un **rejet régulé** vers les réseaux publics ;

Dans les **zones à urbaniser (AU)**, où les contraintes sont moindres (le projet part sur une « page blanche ») :

Rejet zéro de toutes eaux pluviales vers les réseaux publics.

Principal inconvénient

« Mise en péril » possible du projet futur dans le cas où la mise en œuvre est mal maîtrisée par l'aménageur, entraînant des coûts trop importants

Principal avantage

Scénario volontariste et ambitieux sur zones AU

SCÉNARIO 2 – en lien avec les contextes techniques et réglementaires au niveau local

De manière globale sur l'ensemble du territoire :

Délimitation des zones fondée sur la **description des contextes locaux** (caractérisation des sols, profondeur de la nappe, présence et profondeur du gypse, présence de carrières, champs captants, ...)

En fonction de ces contextes locaux, détermination de la quantité d'eaux pluviales générées par le projet à gérer obligatoirement sur site avant d'accepter, le cas échéant, un **rejet régulé** vers les réseaux publics de l'excès non gérable sur site

Principal inconvénient

La plupart des contextes techniques sont connus à une échelle très différente de celles des unités foncières des projets

Principal avantage

Uniformisation de la règle, mais graduée en fonction de la faisabilité technique

Pourquoi le scénario 2 est-il mis en avant ?

Il présente l'avantage de s'appuyer sur la **réalité du terrain**, imposant, dès le début de la réflexion sur le projet, d'intégrer la nécessité d'une gestion moderne des eaux pluviales : celles-ci deviennent un axe à part entière de l'aménagement.

Le scénario 2 se montre en totale cohérence avec le SAGE Crout-Enghien-Vieille Mer

Pourquoi le scénario 2 est-il mis en avant ?

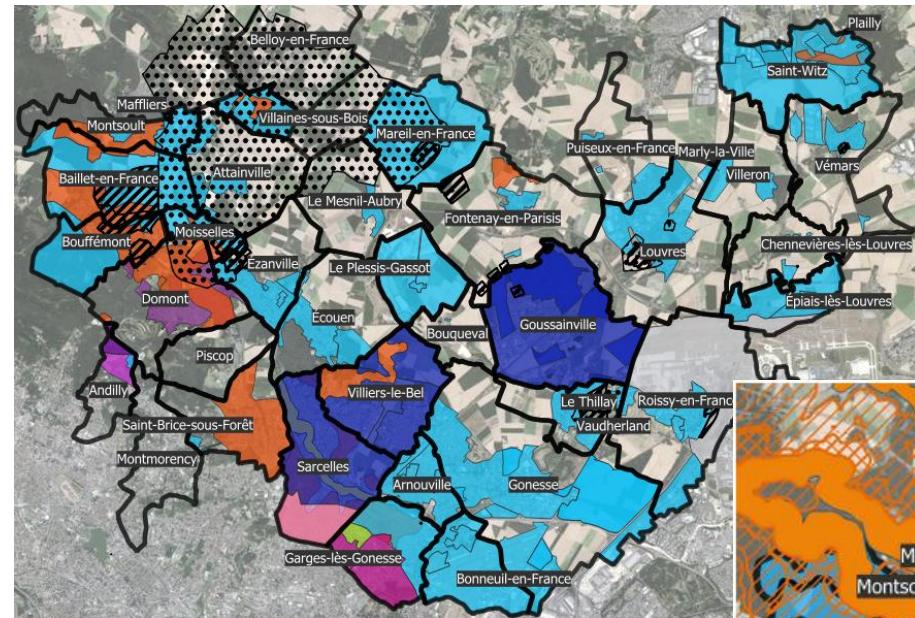
Il permet d'éviter ceci :



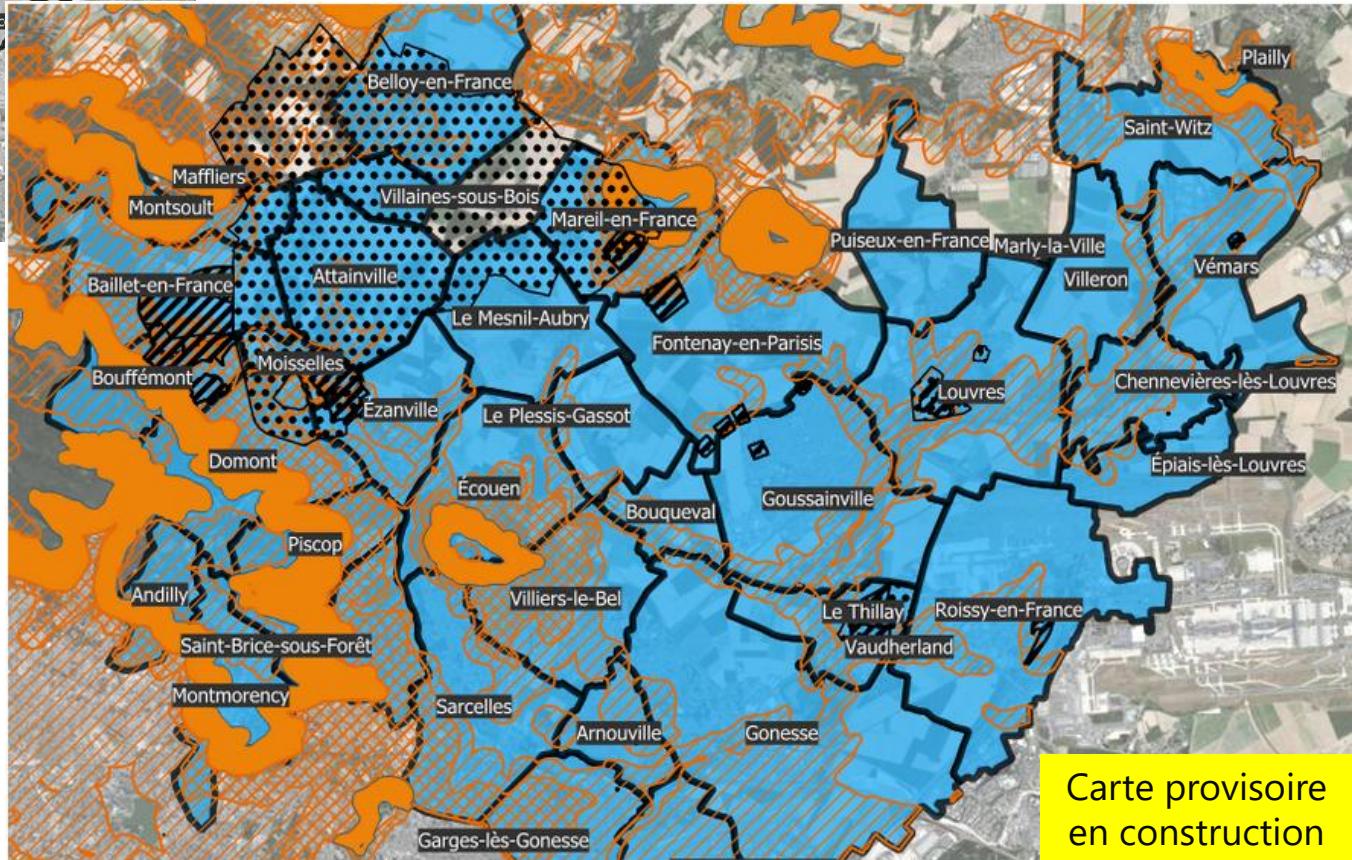
Il permet de privilégier cela :



Evolution des modalités de délimitation des zones, calées sur les contextes locaux

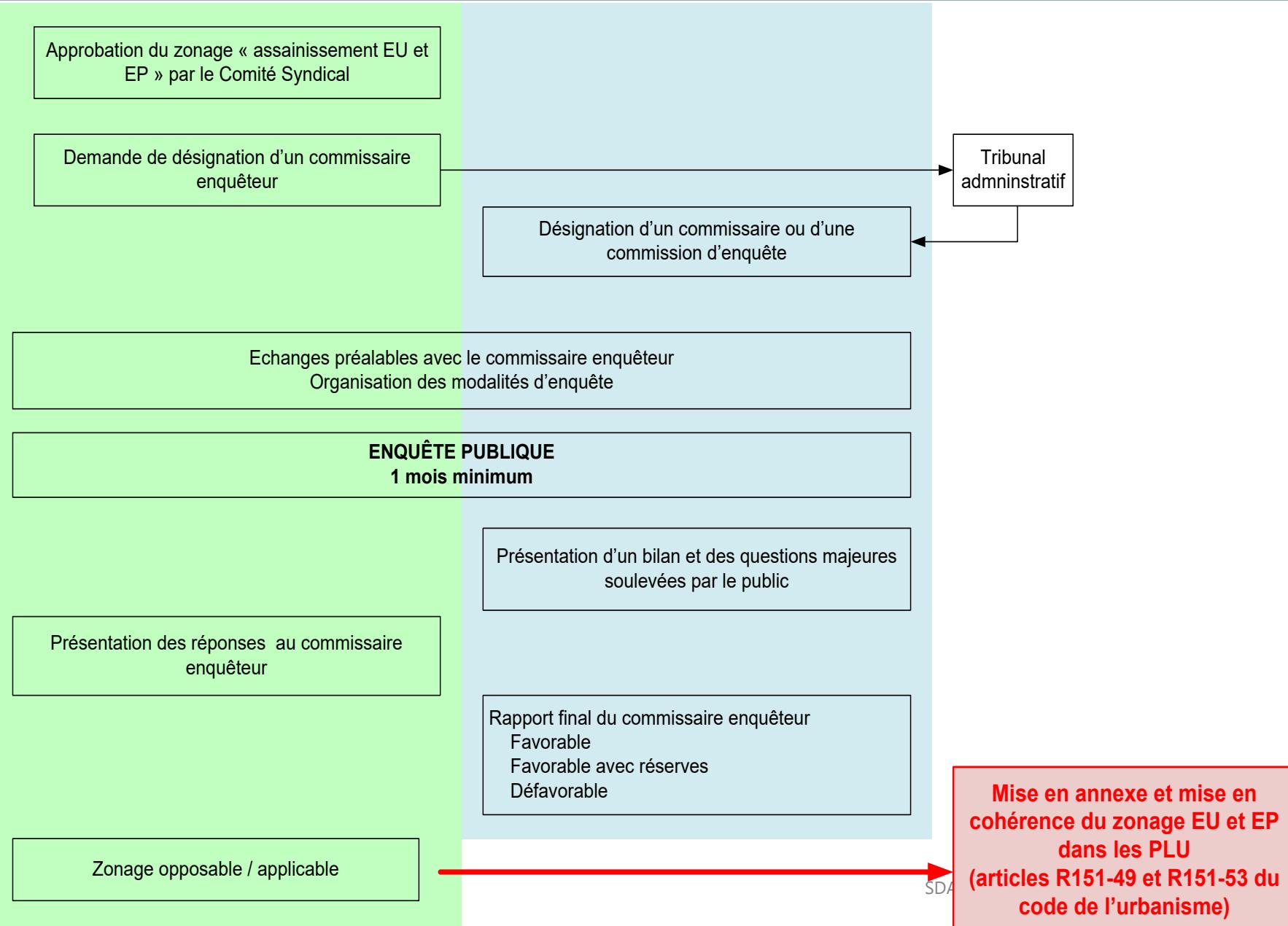


SITUATION ACTUELLE



SITUATION FUTURE

Rappel de la procédure à venir, une fois les choix réalisés et les documents finalisés



CONTACTS

www.egis.fr



Cathy BECKER

cathy.becker@egis-group.com

Delphine BOURGEON

delphine.bourgeon@irh.fr

seront vos contacts privilégiés

